



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2585
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2585, déposé complet le 22 juin 2018 par Monsieur Hervé Woimant, relatif à un projet de conversion de prairies permanentes en terres cultivées à Martigny, dans l'Aisne;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 juillet 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner 11 hectares de prairies permanentes pour les cultiver, relève de la rubrique 46 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive dont la surface est supérieure à 4 hectares ;

Considérant la localisation de la prairie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013435 « bocage de Landouzy et Besmont » et à proximité d'un corridor écologique sous trame aquatique et que le projet induira des impacts significatifs sur ces milieux naturels ;

Considérant que plusieurs espèces d'amphibiens protégées et des espèces d'oiseaux patrimoniales sont répertoriées sur le territoire communal et que le projet est de nature à induire des impacts significatifs sur ces espèces ;

Considérant le phénomène d'érosion visible en aval immédiat du projet et la nécessité d'étudier ses impacts sur le cours d'eau le « Ton » à l'échelle du bassin versant ;

Considérant que le projet présente une surface et un dénivelé importants engendrant des apports en nutriments vers le cours d'eau qu'il est nécessaire d'étudier ;

Considérant l'existence au nord du projet d'un risque d'inondation de l'Oise, le secteur étant couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubert approuvé le 9 juillet 2010 ;

Considérant les fonctionnalités écosystémiques des prairies, notamment pour la réduction du risque d'inondation, reconnues par le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, qu'il est nécessaire d'étudier pour ne pas aggraver les risques naturels ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du 26 juillet 2018 de soumission à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de retournement de 11 hectares de prairie permanente à Martigny, dans l'Aisne, déposé par Monsieur Hervé Woimant, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

